

## Arrêt

n° 249 044 du 15 février 2021  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NDJEKA OTSHITSHI  
Place Coronmeuse, 14  
4040 HERSTAL

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, prise le 23 juin 2017 et notifiée le 5 juillet 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BATINDE *locum tenens* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocate qui compareait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *locum tenens* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Perte d'intérêt au recours

1.1. Par un courrier daté du 18 janvier 2021, la partie défenderesse a informé le Conseil que le requérant a été autorisé au séjour illimité suite à la délivrance d'une carte F le 16 octobre 2018 et elle a fourni une pièce justificative à l'appui, à savoir l'historique des données du Registre National.

1.2. Durant l'audience du 8 février 2021, interrogée quant à la persistance de l'intérêt au recours dès lors que le requérant s'est vu délivrer une carte F, la partie requérante a déclaré que le recours était devenu sans objet. La partie défenderesse, quant à elle, a soutenu que la partie requérante ne démontre plus un intérêt actuel au recours.

1.3. Le Conseil rappelle d'une part que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et d'autre part que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement à la partie requérante. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même du moyen invoqué sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. La partie requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

1.4. En l'espèce, il ressort de l'historique des données du Registre National qu'en date du 16 octobre 2018, le requérant a été mis en possession d'une carte F valable jusqu'au 5 octobre 2023.

Au vu du fait que l'objet du recours porte sur une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation au séjour introduite en application de l'article 9 *bis* de la Loi, le Conseil considère qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, le requérant ne pourra avoir un avantage supérieur à celui que lui procure déjà la carte de séjour obtenue.

1.5. En conclusion, le Conseil constate que le requérant n'a plus d'intérêt à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué. En effet, sa situation personnelle, tant en fait qu'en droit, ne s'en trouvera pas améliorée. Dès lors, il convient de constater l'irrecevabilité du présent recours pour perte d'intérêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE